

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.330 du 11 mai 2012

A. 186.381/XV-1854

En cause : **la s.a. DEFI BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me L. DEKLERCK, avocat,
avenue Louise 235/1
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2007 par la s.a. Defi Belgium qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2007 lui refusant, sur recours, le permis d'urbanisme sollicité en vue du placement d'une enseigne lumineuse sur la toiture d'un immeuble sis à Saint-Gilles, avenue Louise, 49-51;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HULST, *loco* Me L. DEKLERCK, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me G. VANHAMME, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

La s.a. Defi Belgium est locataire de la toiture d'un immeuble sis à (1060) Bruxelles, avenue Louise, 49-51, cadastré section B 1, parcelle n° 8L5. Cet immeuble est situé en zone mixte, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement et en espace structurant au plan régional d'affectation du sol.

Le 31 janvier 2006, la société précitée introduit auprès de l'administration communale de Saint-Gilles une demande de permis d'urbanisme en vue de placer, sur cette toiture, un dispositif de publicité, d'une largeur de 6,92 mètres et d'une hauteur de 3,58 mètres. Elle décrit comme suit le projet faisant l'objet de la demande:

«Remplacement du dispositif publicitaire lumineux actuel Maxell par Hyundai. La publicité est réalisée au moyen de lettres découpées dissimulant le mieux possible leurs fixations sur la charpente existante».

Il est accusé réception de la demande le 24 juillet 2006.

Une enquête publique est réalisée au motif que le projet déroge à l'article 46a du règlement communal d'urbanisme. Elle se déroule du 30 août au 13 septembre. Aucune réclamation n'est introduite.

Lors de la réunion de la commission de concertation, qui a lieu le 26 septembre, de nouveaux plans sont produits. Le projet modifié présente une largeur de 10 mètres et une hauteur de 1,285 mètre. Les membres de la commission émettent un avis minoritaire (commune, S.D.R.B.) favorable conditionnel et un avis majoritaire (A.A.T.L.-D.U., A.A.T.L.-D.M.S. et I.B.G.E.) défavorable.

Par une lettre recommandée du 14 novembre 2006, le collège des bourgmestre et échevins sollicite l'avis du fonctionnaire délégué et donne, sur la demande, un avis favorable conditionnel, la condition consistant dans le respect des plans déposés lors de la commission de concertation.

Le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable le 22 décembre 2006.

Le 10 janvier 2007, le collège des bourgmestre et échevins décide de refuser le permis d'urbanisme.

Par une lettre recommandée du 28 février 2007, la s.a. Defi Belgium introduit un recours auprès du Collège d'urbanisme.

En l'absence de décision du Collège d'urbanisme dans le délai, elle introduit un recours, par lettre recommandée du 25 mai 2007, auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par une décision du 20 septembre 2007, le Gouvernement rejette le recours et refuse le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de la décision attaquée, qui est rédigée comme suit:

« Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire adopté par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004 et ratifié par l'ordonnance du 13 mai 2004 qui abroge au 5 juin 2004 les dispositions à valeur légale en matière d'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté du 3 mai 2001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant le Plan régional d'affectation du sol;

Vu le dossier administratif et notamment:

La demande de permis d'urbanisme introduite le 10 mai 2006 par DEFI BELGIUM tendant à placer un dispositif publicitaire sur la toiture d'un immeuble situé avenue Louise 49-51 à Saint-Gilles;

Les mesures particulières de publicité et le procès-verbal de clôture d'enquête publique, tenue du 30 août au 13 septembre 2006, attestant qu'aucune réclamation n'a été introduite;

L'avis de la commission de concertation du 26 septembre 2006 rédigé comme suit;

"Avis minoritaire: commune - S.D.R.B.:

Considérant la situation de la demande en zone mixte, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement et en espace structurant au plan régional d'affectation du sol;

Considérant que la demande porte sur le placement d'un dispositif publicitaire en toiture;

Considérant que ce dispositif publicitaire "Hyundai" remplace le dispositif publicitaire existant "Maxell";

Considérant que le dispositif existant a fait l'objet d'un permis d'urbanisme qui a été octroyé par le Gouvernement le 29 avril 1999 (recours au Gouvernement);

Considérant que ce permis d'urbanisme est venu à échéance (validité du permis d'urbanisme de six ans);

Considérant qu'un dispositif publicitaire est justifiable en toiture dans la mesure où il participe à l'animation d'une zone commerciale;

Considérant néanmoins que ce dispositif doit présenter une certaine sobriété esthétique et une taille raisonnable, ceci dans la mesure où il se situe dans la perspective d'un axe structurant et dans la mesure où il doit s'intégrer à un ensemble urbain qui présente un enjeu patrimonial (ensemble de l'avenue Louise et de la place Stéphanie);

Considérant que le dispositif présente des lettrages et des sigles découpés, une uniformité de teinte et un support discret;

Considérant néanmoins que la hauteur semble excessive (logo hors proportion, dispositif présentant une double hauteur);

Considérant toutefois que le demandeur a proposé en séance une version modifiée et nettement plus sobre par rapport aux plans initialement introduits: logo dans l'alignement du lettrage et présentant une hauteur de 1,28 m (au lieu de 3,60 m dans la version initialement déposée);

Vu également l'avis favorable de l'A.E.D. (pas d'objections majeures);

Considérant de plus l'absence de plaintes lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 août 2006 au 13 septembre 2006,

AVIS FAVORABLE à condition de modifier et réduire la hauteur du dispositif conformément à la proposition faite en séance (voir plan déposé au service de l'urbanisme le 25 août 2005);

Avis majoritaire: A.A.T.L. - Direction Urbanisme, A.A.T.L. - Direction des Monuments et Sites, I.B.G.E.:

Considérant que la hauteur de la publicité est excessive;

Considérant que le projet porte atteinte à la qualité urbanistique, paysagère et scénographique de l'avenue Louise et de son goulet ainsi qu'à l'intégralité architecturale de l'immeuble qui lui sert de support,

AVIS DÉFAVORABLE";

L'avis du fonctionnaire délégué du 22 décembre 2006 libellé comme suit:

"Considérant que le bien se situe en zone mixte avec liseré de noyau commercial, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement. et le long d'un espace structurant au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001;

Considérant que la demande vise à placer un dispositif publicitaire en toiture d'un immeuble;

Considérant que la demande a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 30 août 2006 au 13 septembre 2006, n'ayant donné suite à aucune plainte;

Considérant l'avis majoritaire défavorable (Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement/Direction Urbanisme - Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement/Direction des Monuments et Sites - Institut Bruxellois de la Gestion de l'Environnement) de la commission de concertation en séance du 26 septembre 2006;

Considérant que ce dispositif publicitaire "Hyundai" remplacerait le dispositif publicitaire existant "Maxell" ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisme, venu à échéance, qui a été octroyé par le Gouvernement le 29 avril 1999 (recours au Gouvernement);

Considérant que le dispositif présente une hauteur excessive (logo hors proportion, dispositif présentant une double hauteur);

Considérant toutefois que le demandeur a proposé en commission de concertation une version modifiée et nettement plus sobre par rapport aux plans initialement introduits: logo dans l'alignement du lettrage et présentant une hauteur de 1,28 m (au lieu de 3,60 m dans la version initialement déposée);

Considérant toutefois que ce dispositif se situe dans la perspective d'un axe structurant et dans le cadre d'un ensemble urbain qui présente un enjeu patrimonial (ensemble de l'avenue Louise et de la place Stéphanie);

Considérant que le projet porte atteinte à la qualité urbanistique, paysagère et scénographique de l'avenue Louise et de son goulet ainsi qu'à l'intégrité architecturale de l'immeuble qui lui sert de support;

Vu l'avis favorable de l'Administration de l'Équipement et des Déplacements (pas d'objections majeures);
AVIS DÉFAVORABLE";

La décision de refus prise le 10 janvier 2007 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles, notifiée le 6 février 2007 au demandeur et au fonctionnaire délégué, pour les motifs repris dans l'avis du fonctionnaire délégué;

Le recours introduit le 2 mars 2007 par DEFI BELGIUM auprès du Collège d'urbanisme;

Le recours au Gouvernement introduit par DEFI BELGIUM le 25 mai 2007 en l'absence de décision du Collège d'urbanisme dans les délais légaux;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la requérante invoque les arguments résumés comme suit:

- Considérant que le dispositif concerné ne se trouve ni dans la zone interdite ni dans la zone restreinte comme définies au Titre VI du Règlement régional d'urbanisme;
- Considérant que le bien se situe en zone mixte avec liseré de noyau commercial, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement au Plan Particulier d'affection du Sol;
- Considérant que la demande est conforme en tous points à l'article 22 du RRU;
- Que la motivation développée par le fonctionnaire délégué est strictement la même que celle qu'il avait développée dans le cadre de la demande antérieure introduite par la requérante et portant sur le projet MAXELL;
- Que cette motivation fut rejetée par le Gouvernement dans le cadre du recours introduit;
- Que dans sa décision le Gouvernement estimait que la demande qui est strictement similaire à celle faisant l'objet du présent recours ne portait pas atteinte à la qualité architecturale et paysagère de l'Avenue Louise;
- Que le Gouvernement avait également considéré que la publicité participe à l'animation de la zone commerciale du Goulet Louise;
- Que l'enquête publique n'a suscité aucune plainte alors qu'un dispositif similaire est apposé sur le toit concerné depuis plusieurs années;

Considérant qu'en application de l'article 329, § 4 du COBAT, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 avril 2003 arrêtant les Titres I^{er} à VII du Règlement régional d'urbanisme, a cessé de plein droit de produire ses effets à la date du 1^{er} avril 2006 et ce, en l'absence d'adoption d'un nouveau règlement régional d'urbanisme;

Considérant qu'un nouveau règlement régional d'urbanisme a été adopté par un arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2006 et est entré en vigueur le 3 janvier 2007; que toutefois ses différents titres ne s'appliquent qu'aux demandes de permis et de certificats d'urbanisme introduites après son entrée en vigueur;

Considérant que pendant l'enquête publique, aucune lettre de réclamation n'a été introduite;

Considérant que la demande se situe en zone mixte, en liseré de noyau commercial et le long d'un espace structurant, et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du PRAS;

Considérant que la demande vise le placement d'un dispositif publicitaire "Hyundai" en remplacement du dispositif publicitaire "Maxell" sur la toiture de l'immeuble, 49-51 situé avenue Louise à Saint-Gilles;

Considérant qu'il ne faut pas perdre de vue que le projet s'inscrit dans un axe stratégique qui est celui de l'avenue Louise;

Que ce quartier représente l'un des plus importants centres commerciaux de Bruxelles et est également considéré comme l'un des plus prestigieux de Bruxelles;

Considérant que dans sa décision du 29 avril 1999, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale avait considéré que du point de vue du bon aménagement la publicité concernée et similaire à celle faisant l'objet de la présente demande ne portait pas atteinte à la qualité architecturale et paysagère de l'Avenue Louise;

Que la multiplication de la publicité et de l'affichage dans les espaces publics depuis plusieurs années, a incité le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à prendre des mesures de renforcement et de revalorisation de la qualité de l'environnement urbain à Bruxelles en fixant des conditions de délivrance de permis d'urbanisme pour la publicité dans l'espace public;

Qu'en vertu de l'article 102 du CoBAT, la durée d'un permis d'urbanisme est limitée pour certains actes et travaux qui en raison de leur nature ou de leur objet le nécessite; que la liste de ceux-ci est établie par un arrêté du Gouvernement du 29 janvier 2004;

Ce principe évite que l'on se prévale indéfiniment d'un permis d'urbanisme délivré depuis plusieurs années;

En effet, le placement d'enseignes ou de dispositifs publicitaires n'est pas irrévocable;

Qu'en l'espèce, il y a lieu d'accorder une attention toute particulière à la qualité de cet espace public en rationalisant la publicité de toute forme et de toute taille qui est de nature à dégrader sérieusement l'ensemble patrimonial du quartier;

Que lorsque l'on vient du bois de la Cambre en direction de la place Stéphanie, force est de constater qu'un dispositif publicitaire placé sur la toiture de l'un des immeubles situé dans le goulet Louise a un impact visuel trop important sur le paysage urbain et offre une triste perspective esthétique des lieux;

Considérant que la requérante a demandé à être entendue; que l'audition prévue à l'article 171 du CoBAT a eu lieu le 3 juin 2007;

Sur la proposition du Ministre-Président qui a les Pouvoirs locaux, l'Aménagement du territoire, les Monuments et Sites, la Rénovation urbaine, le Logement, la Propreté publique et la Coopération au développement dans ses attributions,

Arrête:

Article 1^{er} Le recours au Gouvernement exercé le 25 mai 2007 par la s.a. DEFI BELGIUM contre la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles par laquelle elle refuse le permis d'urbanisme pour le placement d'une enseigne lumineuse sur la toiture d'un immeuble situé avenue Louise 49-51 à Saint-Gilles n'est pas accueilli et le permis d'urbanisme y relatif est refusé.

[...];

Considérant que le premier moyen est pris «de l'excès de pouvoir et de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité et de la violation notamment de l'article 22 du règlement régional d'urbanisme»,

en ce que l'acte attaqué refuse le permis d'urbanisme sous prétexte que la publicité de toute forme et de toute taille est de nature à dégrader sérieusement l'ensemble patrimonial du quartier,

alors que le dispositif concerné «ne se trouve pas dans une zone interdite comme définie au titre VI du règlement régional d'urbanisme», que le bien «se situe en zone mixte avec liseré de noyau commercial, en zone d'intérêt culturel historique,

esthétique ou d'embellissement au Plan particulier d'affectation du sol», que la demande est «conforme en tous points à l'article 22 du R.R.U.» et que l'enquête publique n'a suscité aucune plainte alors qu'un dispositif similaire est apposé sur le toit concerné depuis plusieurs années;

Considérant que la référence à la norme dont la violation est invoquée s'avère imprécise; qu'il résulte de la requête qu'il s'agit de l'article 22 du titre VI du règlement régional d'urbanisme, arrêté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 21 novembre 2006, qui a trait à la publicité lumineuse sur les toits et les terrasses; que, selon l'article 47, alinéa 1^{er}, du titre VI de ce règlement, ce titre «s'applique aux demandes de permis et de certificats d'urbanisme qui sont introduites après son entrée en vigueur»; que la demande de permis ayant donné lieu à l'acte attaqué a été introduite le 31 janvier 2006; qu'il a été accusé réception du dossier le 24 juillet 2006; que le règlement régional d'urbanisme arrêté le 21 novembre 2006 est entré en vigueur le 3 janvier 2007; que la disposition précitée ne s'applique donc pas en l'espèce; que le règlement régional d'urbanisme arrêté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 11 avril 2003 ne comporte pas de disposition identique à celle dont la violation est alléguée; que le moyen manque en droit;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris «de l'excès de pouvoir et de la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de la violation notamment de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation erronée, inexacte ou contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation»; que la requérante reproche à l'acte attaqué de se fonder «sur des affirmations générales, abstraites et subjectives», en se limitant à énoncer qu'il conviendrait de rationaliser la publicité de toute forme et de toute taille qui serait de nature à dégrader sérieusement l'ensemble patrimonial du quartier, qu'il ne faut pas perdre de vue que le projet s'inscrit dans un axe stratégique qui est celui de l'avenue Louise et que ce quartier représente l'un des plus importants et des plus prestigieux centres commerciaux de Bruxelles; que, selon la requérante, l'acte attaqué se base sur des appréciations subjectives dès lors qu'il indique que lorsque l'on vient du bois de la Cambre en direction de la place Stéphanie, un dispositif publicitaire placé sur la toiture de l'un des immeubles situés dans le goulet Louise aurait un impact visuel trop important sur le paysage urbain et offrirait une triste perspective des lieux; qu'elle en conclut que l'acte attaqué n'est pas motivé et qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le permis

d'urbanisme, comme tout acte administratif au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise;

Considérant que, dans sa motivation, l'acte attaqué a égard au fait que «le projet s'inscrit dans un axe stratégique qui est celui de l'avenue Louise» et que «ce quartier représente l'un des plus importants centres commerciaux de Bruxelles et est également considéré comme l'un des plus prestigieux de Bruxelles»; qu'il précise qu'il convient «d'accorder une attention toute particulière à la qualité de cet espace public en rationalisant la publicité de toute forme et de toute taille qui est de nature à dégrader sérieusement l'ensemble patrimonial du quartier»; que le Gouvernement estime que «lorsque l'on vient du bois de la Cambre en direction de la place Stéphanie [...] un dispositif publicitaire placé sur la toiture de l'un des immeubles situé dans le goulet Louise a un impact visuel trop important sur le paysage urbain et offre une triste perspective esthétique des lieux»; qu'une telle motivation est précise et adéquate et ne peut être considérée comme fondée sur des affirmations générales et abstraites;

Considérant, en tant que le moyen critique l'appréciation de la partie adverse, qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de substituer son appréciation des faits ou de l'opportunité d'une décision à celle de l'autorité administrative; qu'il lui revient seulement, sur ce point, de censurer l'erreur manifeste d'appréciation que pourrait avoir commise cette autorité; que l'erreur manifeste d'appréciation que le Conseil d'État peut censurer est celle qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable, l'erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise; qu'en énonçant que le dispositif concerné a un impact visuel «trop important» sur le paysage urbain et en qualifiant de «triste» la perspective qui en résulte, l'acte attaqué formule des appréciations que la requérante peut certes ne pas partager; que, toutefois, cette dernière est en défaut d'indiquer en quoi ces appréciations seraient entachées d'une erreur manifeste;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris «de la violation du principe général du respect de l'attitude antérieure et de la violation de l'obligation de

motivation formelle»; qu'après avoir relevé qu'un permis avait été précédemment accordé pour une enseigne lumineuse située au même endroit, la requérante reproche à la partie adverse de s'être écartée de son attitude antérieure sans que ce changement d'attitude fasse l'objet d'une motivation circonstanciée; qu'elle estime que le rappel, dans la motivation, du fait que la présence d'un dispositif publicitaire à un endroit donné et couvert par un permis d'urbanisme ne confère pas un droit au renouvellement de ce permis ou au remplacement du dispositif par un autre, ne justifie pas en soi le revirement d'attitude; que la requérante expose aussi que la mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de l'arrêté du 29 janvier 2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée, ne constitue pas une motivation circonstanciée du revirement d'attitude, dès lors que cet arrêté traduit la volonté du Gouvernement de ne pas permettre la naissance de droits acquis;

qu'en réplique, elle expose que le principe général selon lequel l'autorité doit tenir compte de son attitude antérieure «est à relier avec la loi du 29 juillet 1991 [...] laquelle exige, entre autres, que soient indiquées, dans le corps de la décision, les raisons de nature à fonder le changement d'attitude adopté par l'autorité»; qu'elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne comporte pas d'explication relative au changement d'attitude de l'autorité;

Considérant que pour être adéquate, la motivation en la forme d'une décision doit permettre de comprendre les raisons pour lesquelles, le cas échéant, l'autorité administrative opère un revirement d'attitude dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire; que cette motivation doit être circonstanciée; qu'une autorité administrative peut changer d'avis, pourvu que les motifs invoqués à l'appui de la nouvelle décision ne soient pas en contradiction avec ceux qui avaient pertinemment étayé la première décision ou que les circonstances aient évolué d'une manière qui permette d'expliquer le changement d'attitude;

Considérant que, le 29 avril 1999, un permis d'urbanisme a été accordé à la requérante, sur recours, en vue du placement d'un dispositif publicitaire «Maxell» sur la toiture de l'immeuble situé à Saint-Gilles, avenue Louise, 49-51; que ce permis est venu à échéance après un terme de six ans; que la motivation de la décision attaquée fait état de ce permis et relève que le Gouvernement avait estimé que «la publicité concernée et similaire à celle faisant l'objet de la présente demande ne portait pas atteinte à la qualité architecturale et paysagère de l'Avenue Louise»; que l'auteur de l'acte attaqué y relève toutefois que la multiplication de la publicité et de l'affichage dans les espaces publics «a incité le Gouvernement à prendre des mesures de renforcement et de revalorisation de la qualité de l'environnement urbain»; qu'il souligne qu'il y a lieu «d'accorder une attention toute particulière à la qualité de cet espace public en rationalisant la publicité de toute forme et de toute taille qui est de

nature à dégrader sérieusement l'ensemble du quartier»; que de telles considérations sont de nature à expliquer adéquatement le changement dans l'appréciation de la partie adverse; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze mai deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY